

DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR

MAIRIE de
**JUGON LES LACS-
COMMUNE
NOUVELLE**
2, Place du Martray
22270

☎ 02.96.31.61.62

☎ 02.96.31.69.08

mairie@jugonleslacs-cn.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de JUGON LES LACS – COMMUNE NOUVELLE, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente de Dolo sous la Présidence de M. Eric MOISAN, Maire.

PRESENTS : M. Jean-Charles ORVEILLON, Mme Christelle MEUNIER, M. Patrick MÉNARD, Mme Gwenaëlle AOUTIN, Mme Adeline BRIVE, Adjoint, M. Jacky GILLET, M. Robert LEBLANC, Mme Mauricette DIRR, M. Jean-Pierre HERVÉ, M. Mickaël CARDIN, Mme Malika TOUBLANC, Mme Stéphanie FLÉGEAU, Mme Servane GESRET (arrivée à 20h05), M. Cédric BOUGON, M. Alexis POIDEVIN, M. Thierry LEBOUCHER, Mme Marie-Sergine BEZARD

M. Laurent TRONEL a donné pouvoir à M. Robert LEBLANC

Mme Chantal TARDY a donné pouvoir à Mme Stéphanie FLEGEAU

Mme Natacha CARRO a donné pouvoir à Mme Christelle MEUNIER

Absents : Mme Julie POUPART

Secrétaire de séance : M. Robert LEBLANC

Objet de la Délibération
n°202110210118

Date de la convocation et d'affichage : 13 octobre 2021

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	22	21

- LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 161-25 à R. 161-27 ;

Considérant que le chemin rural, mitoyenne de la propriété Lenormand section 051 B n°397 et n°398 n'est plus utilisé par le public, ce chemin de liaison étant devenu inutile.

Considérant l'offre faite par M. Lenormand d'acquérir ledit chemin.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R. 161-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Constate la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime ;

Demande à M. le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Le Maire, Eric MOISAN


